

PV N° 8 - Saison 2025/2026
**Commission Départementale
De l'Arbitrage
Section Lois du jeu**

Date	Mardi 16 Décembre 2025
Présidence	M. Pierre ALLAIRE
Assistant	Nathalie LE BRETON, Christian BERNARD, Francis MEUNIER, Michel PELLETIER, Séverin RAGER, CTDA (avis consultatif)
Invité(e)s	
Excusé(e)s	

**1 - Match n°54944833 : Gjf CHANTONNAY / Gj BROUZILS - Coupe de Vendée
U15 - 14.12.2025**
Les faits

Réserve technique pour mauvaise application de la Loi 11. L'arbitre a refusé le but marqué sur un coup franc direct en toute fin de match par le joueur n°9 du GJ BROUZILS CHAVAGNES. La question a été posée à l'arbitre de savoir pourquoi ce refus, il a indiqué qu'il avait sifflé car le n°10 est signalé hors-jeu par l'arbitre assistant alors même qu'il a vu qu'il n'avait pas touché le ballon. L'équipe adverse a admis que le but a été marqué directement.

Réclamation confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

- Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation. (...)

- La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que le rapport de l'arbitre indique : « Rapport concernant la réserve technique déposée à la fin du match par le dirigeant de l'équipe des Brouzils. La réserve a été déposée au moment des signatures de la FMI. Faits du grief: A la 78', alors que le score était de 2 partout, j'accorde un CFD pour l'équipe des Brouzils à gauche de l'arc de cercle de la surface de réparation de l'équipe de Chantonnay. Le mur est régulièrement placé et le botteur est identifié. Au coup de sifflet, le joueur des Brouzils botte le ballon qui pénètre dans le but. A ce moment, l'arbitre assistant lève son drapeau pour signaler un hors-jeu. Je siffle le hors-jeu et je reprends le jeu par un CFI à l'endroit du joueur fautif »,
- Considérant que l'arbitre confirme dans un rapport complémentaire que la réserve a été déposée après le coup de sifflet final lors de la signature de la feuille de match,
- Considérant que lors de la rencontre aucune réserve technique n'a été déposée,
- Considérant que l'article 146 des Règlements Généraux prévoit que pour être recevable la réserve technique doit être déposée avant la reprise du jeu lorsque la décision contestée a occasionné un arrêt de jeu ou à l'arrêt de jeu suivant lorsque ce n'est pas le cas,
- Considérant qu'en l'espèce les formalités requises par l'article 146 précité n'ont pas été respectées et que la réserve technique est donc irrecevable,

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De confirmer le score acquis sur le terrain

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

2 - Match n°53900991 : LA ROCHE ROBRETIERES 2 / ST CHRISTOPHE DE LIGNERON 1 - Départemental 4 - 14.12.2025

Les faits

Motif de l'arrêt : Violence du n°4 des Robretieres après un carton rouge, sur le n°13 visiteur, 45eme minutes, score 1/1.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,
- La Loi 7 de l'I.F.A.B. précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs »,
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins précise que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation

décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arbitre central a indiqué dans la rubrique « Observations d'après match » sur la Feuille de Match Informatisée « Les Robretieres recevait St Christophe, 10ème journée de championnat, le score était de 1-1 à la 44eme minute de jeu. Le n°4 des Robretieres fait faute sur le n°13 de l'équipe visiteuse. La faute est côté gauche devant les bancs. Le n°4 sur-réagit dans ses paroles provocant le rouge (énervement, sang chaud à répétition). Suite au carton rouge le joueur est écarté par ses coéquipiers mais revient en chargeant pieds crampon en avant, 1,30m de hauteur sur le n°13 de dos. Le n°4 est écarté au dernier moment par un joueur visiteur et ne touche pas le n°13. Après décision en accord avec les deux équipes le jeu ne reprend pas. Les joueurs des 2 équipes ne se sentaient pas en sécurité. ».
- Considérant que l'arrêt définitif de la rencontre a été la conséquence d'un fait disciplinaire survenu sur le terrain avant la fin de la première période.
- Considérant que l'arbitre a estimé, en accord avec les deux équipes, que les conditions n'étaient pas requises pour reprendre la rencontre.
- Considérant que, selon la loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « Responsabilités des arbitres » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter définitivement une rencontre pour quelque raison que ce soit.
- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De transmettre le dossier à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Séniors pour suite à donner.
- De transmettre à la Commission de Discipline pour suite à donner.

3 - Match n°53900644 : POUZAUGES PBFC 3 / L'ORBRIE SUD VENDEE 1 - Départementale 2 - 14.12.2025

Les faits

Suite intervention pompiers, l'équipe de l'Orbrie Sud Vendée ne souhaitait pas reprendre la rencontre.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,
- La Loi 7 de l'I.F.A.B. précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs »,
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins précise que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre.
- Considérant qu'en de telles circonstances, le délai d'interruption de 45 minutes ne s'applique pas.
- Considérant qu'alors, la durée d'interruption de la rencontre est laissée à la seule appréciation de l'arbitre.
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme.
- Considérant que M. FRANCOIS Kérian – arbitre de la rencontre – indique dans la rubrique observations d'après matchs : « 5e minute de jeu, surface de réparation de l'équipe visiteuse En voulant contrer une frappe, qui donna un corner, le numéro 5 de l'Orbrie Sud Vendée (Babin Florent) a ressenti une grosse douleur à sa cheville droite, ne pouvant plus bouger sous la douleur, souhaitant l'intervention des pompiers. Les pompiers ont mis 35 minutes pour l'intervention. Après concertation des deux capitaines, le capitaine de l'Orbrie Sud Vendée, Mr Boissinot Corentin ne souhaitait pas reprendre la rencontre, décision comprise et acceptée par le capitaine de Pouzauges, Mr Ribeiro Brian. ».
- Considérant que les capitaines des deux équipes (RIBEIRO Brian pour POUZAUGES Pbfc 3 et BOISSINOT Corentin pour L'ORBRIE SUD VENDEE) ont validé sur la Feuille de Match papier leur volonté d'arrêter la rencontre en paraphant celle-ci.
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Le Président,
Pierre ALLAIRE



Le Secrétaire de séance
Nathalie LE BRETON

